Statuts de
AB2C Talents S.A.S.

AB2C Talents S.A.S., Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 lotissement la limouzinière, 415 chemin mont Paramana 97351 Matoury.

Les soussignées,

- Anaïka BENTH, née le 1 Novembre 1988 à Cayenne, demeurant au 11 résidence de la plage, 97300 Cayenne de nationalité française.

- Cécile CASTOR THEOLADE, née CASTOR le 28 Avril 1988 à Cayenne, demeurant au 84 Avenue Montravel**,** 97354 Rémire-Montjoly de nationalité française.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société AB2C Talents S.A.S., société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme:

AB2C Talents S.A.S
est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:

La société AB2C Talents S.A.S. a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Recrutement: chasse de tête, sourcing, externalisation de processus de recrutement, contrôle de référence.

- Coaching de candidats : aide à la rédaction de CV, préparation aux entretiens, coaching carrière.

- Conseil en ressources humaines : accompagnement de collaborateurs, formations, transformation RH/managériale, Gestion des Emplois et Parcours Professionnels, marque employeur.

- Evènementiel: team building, communication.

- Développement de plateforme, site internet incluant job board et CVthèque.

- Conduite de projets ayant trait à l'organisation des ressources humaines, à leur externalisation, à la définition et au déploiement de systèmes d'information

La participation de la société AB2C Talents, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société AB2C Talents S.A.S. est : AB2C Talents S.A.S.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société AB2C Talents S.A.S. doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société AB2C Talents S.A.S. est fixé au 2 lotissement la limouzinière, 415 chemin mont Paramana 97351 Matoury.
Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président avec l’accord de tous les associés.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision unanime de tous les associés.

Article 5 - Durée

La société AB2C Talents S.A.S. est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.
Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision unanime de tous les associés sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.
Les décisions de dissolution anticipée de la société AB2C Talents S.A.S. sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Les associés ont fait les apports suivants à la société AB2C Talents S.A.S. :

- Anaïka BENTH, une somme en numéraire de cinq cent euros, ci 500 euros, correspondant à 50 actions de 10 euros.

- Cécile CASTOR THEOLADE, une somme en numéraire de cinq cent euros, ci 500 euros, correspondant à 50 actions de 10 euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros, ci 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant aux associés comme suit :

- Anaïka BENTH, possédant les actions numérotées de 1 à 50
- Cécile CASTOR THEOLADE, possédant les actions numérotées de 51 à 100

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unanime de tous les associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société AB2C Talents S.A.S.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'un des associés s'effectuent avec l'accord des autres associés.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société AB2C Talents S.A.S.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société AB2C Talents S.A.S. que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte

authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société AB2C Talents S.A.S., sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la société AB2C Talents S.A.S.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société AB2C Talents S.A.S.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société AB2C Talents S.A.S.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société AB2C Talents S.A.S. doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société AB2C Talents S.A.S.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la société AB2C TALENTS S.A.S.

La société AB2C Talents S.A.S. est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société AB2C Talents S.A.S.
Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.
Les actionnaires peuvent nommer un tiers à la présidence de la société AB2C Talents S.A.S.

Désignation

Le Président de la société AB2C Talents S.A.S. est désigné par décision des actionnaires à l'unanimité qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 1 an.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à tous les associés, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la société AB2C Talents S.A.S. et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société AB2C Talents S.A.S., dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

<u>En cas de Président non associé</u>

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de tous les associés :

- Investissements supérieurs à 150 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
La société AB2C Talents S.A.S. est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conseil d'administration

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée de deux ans et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président / d'au moins deux de ses membres.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence de la majorité des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis.

Les membres du comité ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'en cas de faute grave.

La nomination du premier conseil d’administration fera l’objet d’un acte séparé.

Article 13 - Conventions entre la société AB2C Talents S.A.S. et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société AB2C Talents S.A.S. et le Président-associé est mentionnée au registre des décisions des associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société AB2C Talents S.A.S. sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société AB2C Talents S.A.S.

La désignation d'un commissaire aux comptes dans les SAS n'est obligatoire que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants :
 - total du bilan supérieur à 1 million d'euros,
 - chiffre d'affaires HT supérieur à 2 millions d'euros,
 - nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,

- la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,

- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.

Article 15 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 16 - Décisions des associés

Domaine réservé aux associés

L'accord unanime des associés est nécessaire pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la société AB2C Talents S.A.S. ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la société AB2C Talents S.A.S.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société AB2C Talents S.A.S. au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2025.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société AB2C Talents S.A.S. durant l'exercice écoulé.

Les associés doivent approuver les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires en accord au pourcentage détenu au capital social.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société AB2C Talents S.A.S., ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Dissolution de la société AB2C Talents S.A.S.

La société AB2C Talents S.A.S. est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

La dissolution de la société AB2C Talents S.A.S. entraîne sa liquidation.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 21 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société AB2C Talents S.A.S. ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 22 - Nomination du Président

Le premier Président de la société AB2C Talents S.A.S. nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 2 ans est : Cecile CASTOR THEOLADE, née le 28 avril 1988 à Cayenne de nationalité Française, demeurant à l'adresse 84 avenue Montravel, 97354 Rémire Montjoly.

Les prochaines nominations du président seront actées par le biais d'acte séparé.

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la société AB2C Talents S.A.S. en formation

Les associés nommés précédemment, ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société AB2C Talents S.A.S. en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la société AB2C Talents S.A.S. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société AB2C Talents S.A.S. au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société AB2C Talents S.A.S. des-dits actes et engagements.

Article 24 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de La société AB2C Talents S.A.S.

Mme Cécile CASTOR THEOLADE, Président-associé, agira au nom et pour le compte de la société AB2C Talents S.A.S. en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
L'immatriculation de la société AB2C Talents S.A.S. au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société AB2C Talents S.A.S. dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société AB2C Talents S.A.S. au Registre du Commerce et des Sociétés.

Annexe mentionnant l'état des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Fait à Cayenne,

L'An deux mille vingt quatre et le Dix-Sept Septembre.

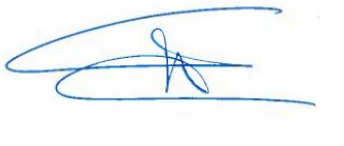
En 6 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

Mme. BENTH



Mme. CASTOR THEOLADE



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR